

STATUTS

PREMIER TITRE

NOM, OBJECTIFS ET SIÈGE SOCIAL

Article 1

L'association internationale qui répond au nom : « Miraïsme Suisse»

Il est proposé de regrouper toutes les personnes physiques et morales qui souhaitent unir leurs efforts pour atteindre les objectifs énumérés à l'article 2 du présent statut.

L'association est organisée de manière corporative et est régie par l'article 60 et les articles suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

L'association Miraïsme Suisse, créée sans but lucratif, a pour objectif social la promotion des droits de l'homme, la coexistence dans le respect et les intérêts civiques, conformément à ces statuts et dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ses objectifs et buts sont:

- a) Proposer activement, d'un point de vue académique, des solutions aux besoins fondamentalement structurels et conjoncturels des individus sur le plan national et international ;
- b) Promouvoir la consolidation de relations durables entre les individus de différents pays, en promouvant la défense d'actions qui augmentent le bien-être collectif ;
- c) Guider la diffusion et l'action de l'individu et de la société au service du bien-être de leurs concitoyens, par des moyens éthiques dans lesquels la connaissance et le comportement humain sont unis ;
- d) Promouvoir des actions de sensibilisation et contribuer à la paix et à la solidarité dans la société.
- e) Diffuser et défendre la dignité des êtres humains en promouvant l'application effective des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.
- f) Promouvoir à Miraïsme un système de valeurs et de principes, avec l'objectif d'un développement humain durable. À cette fin, l'équilibre entre les questions sociales, économiques et environnementales dans le cadre de la coexistence avec le respect des droits de l'homme
- g) Diffuser Miraïsme comme la pratique de la solidarité et de la coopération réciproque qui favorise le renouvellement des pratiques citoyennes.
- h) Promouvoir la formation de capital social par une citoyenneté participative, caractérisée par une culture démocratique et délibérative.
- i) Promouvoir des programmes et des actions pour l'intégration des migrants en Suisse.
- j) Promouvoir l'égalité de traitement et des chances pour tous les citoyens
- k) Promouvoir, générer et développer des espaces de participation sociocommunautaire pour les jeunes.
- l) Développer une projection internationale à travers des programmes internationaux de coopération au développement.
- m) Promouvoir des programmes d'information pour les chômeurs et les travailleurs.

Article 3

Le siège de l'Association est situé à Genève - Suisse.

L'Association peut créer des sections régionales ou nationales. Et, peut également désigner une personne physique ou morale pour les représenter dans n'importe quel pays.

DEUXIÈME TITRE

MEMBRES FONDATEURS

Article 4

Les membres fondateurs sont tous ceux qui ont souscrit à l'acte fondateur ou ceux qui seront reconnus par décision du Comité Exécutif.

Ce comité agira sur proposition du président et de deux membres fondateurs.

Le nombre de membres fondateurs ne peut excéder trente.

Article 5

L'exclusion d'un membre est de la responsabilité du Comité Exécutif.

Il y a deux raisons d'exclusion :

- a) Les manquements à toutes les obligations des membres ;
- b) Toute conduite contraire aux objectifs de l'Association.

Les dispositions des articles 65 à 3 du Code civil suisse restent réservées.

Article 6

Les membres fondateurs et les membres actifs peuvent quitter l'Association, à condition de soumettre leur démission par écrit au Comité Exécutif, au moins 15 jours à l'avance.

Article 7

Les membres fondateurs et les membres actifs ont le droit de voter à l'Assemblée générale et ont tous les droits d'un membre tels que définis dans le Code civil suisse, sous réserve des dispositions contraires du présent statut.

Article 8

Le droit de vote à l'Assemblée générale est réglementé comme suit :

- a) les personnes physiques membres actifs ont droit à une voix ;
- b) les personnes physiques membres fondatrices ont le droit de vote
- c) les personnes morales membres fondateurs ou actifs ont droit à trois voix.

Article 9

Chaque membre a les devoirs suivants :

- a) coopérer à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- b) respecter les obligations établies ;
- c) se conformer aux décisions prises par les organes de l'Association dans la mesure où elles sont conformes à la loi et aux statuts.

Article 10

Le Comité Exécutif, sur proposition du Président et avec un accord d'intérêts, peut accorder le statut de membre d'honneur à toute personne qui se distingue par l'aide, la collaboration et le soutien qu'il a apporté aux objectifs poursuivis par l'Association.

Les membres d'honneur sont invités aux réunions de l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres d'honneur assument les fonctions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'article précédent.

TROISIÈME TITRE ORGANES D'ASSOCIATION

Article 11

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité Exécutif

PREMIÈRE SECTION L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'Assemblée générale est composée des membres fondateurs et des membres actifs.

C'est l'organe suprême de l'Association.

Article 13

L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants

- a) élit et révoque les membres du Comité Exécutif ;
- b) approuve les comptes et le bilan;
- c) approuve le rapport annuel du comité exécutif ;

- d) approuve le plan général et le budget de l'association pour l'année suivante, sous réserve que l'Assemblée se soit expressément réservée ce droit ;
- e) décide des propositions du Comité Exécutif ;
- f) adapte ou modifie les statuts ;
- g) dissoudre l'association.

Article 14

L'Assemblée est convoquée par le Comité exécutif.

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an. Cependant, le Comité peut convoquer une réunion extraordinaire lorsqu'il le juge approprié. Il devra la convoquer lorsqu'un cinquième au moins des membres le demanderont.

Les convocations aux Assemblées Générales, qui peuvent être ordinaires ou extraordinaires, seront faites par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion. S'il s'agit du premier appel conformément à l'article 16, le lieu, la date et l'heure doivent être indiqués, ainsi que l'ordre du jour. L'appel peut inclure, si nécessaire, la date de la réunion de l'Assemblée lors d'un deuxième appel, avec un mandat de vingt-quatre heures entre ces deux réunions.

Article 15

Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, seront considérées comme valables, constituées sur première convocation si les deux tiers des membres fondateurs et la majorité des membres actifs sont valablement présents ou représentés.

Lors du deuxième appel, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si un tiers des membres fondateurs sont présents ou représentés, quelle que soit la participation des membres actifs.

Le président et le secrétaire du Comité exécutif agiront en tant que président et secrétaire de l'Assemblée générale.

Article 16

Les accords seront conclus à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, pour les décisions concernant les cas mentionnés aux paragraphes f) et g) de l'article 14, les quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés doivent être pris.

Le procès-verbal des réunions des assemblées générales sera établi, qui sera transcrit dans le procès-verbal et signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

DEUXIÈME SECTION

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 17

Le Comité Exécutif est composé de trois ou cinq membres nommés par l'Assemblée Générale par l'intermédiaire des membres fondateurs.

Le comité exécutif nomme parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier de l'Association. Il décidera des modalités de signature des personnes qui s'engageront auprès de l'Association par leur signature individuelle ou collective.

La moitié des membres du Comité Exécutif sera renouvelée tous les deux ans, les membres sortants pouvant être réélus indéfiniment.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être démis de leurs fonctions par décision du même Comité Exécutif prise par les deux tiers de ses membres.

Article 18

Le Comité Exécutif se réunira deux fois par an, sur convocation de son Président. Il sera valablement constitué si la majorité de ses membres sont présents. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions seront prises à la majorité des membres présents, à condition qu'ils constituent la majorité du Comité ; chaque membre aura une voix, le président avec une voix prépondérante en cas d'égalité. Un compte rendu sera transcrit dans le livre des procès-verbaux signé par le Président et le Secrétaire de l'Association qui enregistrera les délibérations et décisions du Comité Exécutif.

En cas d'urgence ou de situation particulière, les décisions peuvent être prises par voie de déclaration ; les décisions seront également transcrites dans le livre des procès-verbaux.

Article 19

Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Il est autorisé à prendre toute décision qui pourrait être nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Association, tant qu'elle ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Comité Exécutif a notamment les pouvoirs suivants:

- a) diriger les activités de l'Association;
- b) établir chaque année le plan d'activités et le budget de l'association correspondant aux revenus et dépenses;
- c) établir chaque année le solde et les comptes de revenus et dépenses de l'Association;
- d) répartir les ressources de l'Association entre les différentes activités;
- e) décider de l'admission ou de l'exclusion des membres et membres d'honneur;
- f) décider et revoir le montant des contributions dues par les membres, en tenant compte des besoins spécifiques de l'Association;
- g) accepter les dons, subventions et aides de membres ou de tiers;
- h) contracter des emprunts;

i) garantir le respect des statuts, résoudre les questions concernant leur interprétation et promulguer l'application des réglementations lorsque certaines questions ne sont pas expressément réglementées. Chaque fois que le Comité Exécutif utilise ce pouvoir, il doit en faire rapport lors de la prochaine Assemblée Générale.

TROISIÈME SECTION

PRÉSIDENT

Article 20

Le président est nommé par le comité exécutif. La fonction de président peut être rémunérée en fonction des programmes et / ou projets entrepris au sein de l'Association. Tant qu'ils ne sont pas modifiés par le Comité Exécutif, les pouvoirs du Président seront les suivants

- a) représenter l'association pour tous les actes juridiques;
- b) nommer et révoquer le personnel de l'Association et fixe sa rémunération;
- c) octroyer des pouvoirs au nom de l'Association aux avocats, gestionnaires et autres agents;
- d) récupérer ou régler, en espèces ou par versements, tous les montants dus à l'Association ou par l'Association pour quelque raison que ce soit;
- e) ouvrir, maintenir, utiliser, liquider et fermer tous les comptes bancaires courants ou autres à crédit ou en débit, accepter tous les effets de change et signer tous les ordres de virement;
- f) préparer et exécuter les décisions du comité exécutif relatives aux sections nationales ou régionales déjà créées.

La signature du président sera enregistrée au registre du commerce.

QUATRIÈME SECTION

SECTIONS NATIONALES ET RÉGIONALES

Article 21

Le Comité exécutif a le pouvoir de créer, de sa propre initiative, des sections nationales ou régionales, soit à la demande de membres fondateurs ou de membres actifs résidant dans une région ou un pays donné.

Les sections seront créées par un ou plusieurs membres selon les lois des pays intéressés.

Article 22

Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Comité exécutif peut conférer aux sections les pouvoirs suivants, qu'ils doivent exercer sur leur territoire respectif :

- a) diriger les activités de la section;
- b) préparer un plan d'activités et le budget des revenus et dépenses de la section;
- c) établit chaque année le solde et les comptes de revenus et dépenses de la section;

- d) procéder à l'affectation des ressources de la section;
- e) proposer au Comité Exécutif l'admission de nouveaux membres et membres d'honneur;
- f) proposer au Comité exécutif l'approbation de contributions extraordinaires pour les membres de son territoire, afin de répondre aux besoins spécifiques de ce territoire;
- g) assurer le respect des objectifs fondamentaux de l'Association sur son territoire;
- h) tout autre pouvoir que le Comité exécutif peut lui accorder.

Les documents inclus aux paragraphes (b) et (c) seront soumis à l'approbation du Comité exécutif.

Article 23

Le Comité Exécutif peut confier aux membres en charge de la gestion de projet, l'exécution de certaines activités inscrites parmi les objectifs généraux de l'Association.

Pour remplir cette fonction, l'Association leur accordera les ressources et pouvoirs qu'elle jugera nécessaires.

QUATRIÈME TITRE

RÉGIME ÉCONOMIQUE

Article 24

L'Association ne possède aucun actif à la date de sa constitution.

Article 25

L'Association pourra acquérir tous les biens et deviendra titulaire de tous les droits, à condition qu'ils soient adaptés au caractère non lucratif.

Les ressources économiques attendues sont les suivantes:

- a) les cotisations versées par les membres qui peuvent être d'entrée, ordinaires ou extraordinaires.
- b) des dons gratuits.
- c) les subventions accordées par toutes les personnes ou entités de droit privé, toutes les entités publiques, régionales et étatiques et toutes les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales.
- d) prêts.
- e) les revenus d'activités éducatives ou sociales, la vente de magazines ou d'autres publications, etc.
- f) revenus des actifs sociaux

Article 26

L'année fiscale sera l'année civile.

Exceptionnellement, la première année commencera le jour où l'Association a acquis sa personnalité juridique et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

CINQUIÈME TITRE

DISSOLUTION

Article 27

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale des quatre cinquièmes des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Article 28

En cas de dissolution, les avoirs seront distribués conformément à la fin des accords d'association ou à d'autres fins décidées par l'assemblée générale.

TITRE SIX

RESPONSABILITÉ ENVERS DES TIERS

Article 29

Ni les membres de l'Association, ni le Comité Exécutif, ni le Président ne sont personnellement responsables des dettes sociales de l'Association. Ceux-ci ne peuvent être collectés que contre et dans les limites de l'Association.

Statuts approuvés le 27/04/2020